



UNITED NATIONS OFFICE OF LEGAL AFFAIRS

Observations

de

M. Miguel de Serpa Soares

Conseiller Juridique
des Nations Unies

**70ème Anniversaire de la Cour Internationale de Justice
« Rétrospectives et Perspectives »**

**Palais de la Paix, La Haye
18 avril 2016**

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour cet accueil chaleureux. Je souhaite aussi exprimer ma gratitude envers Monsieur le Juge Crawford et le Comité d'organisation qui m'ont invité à m'adresser à vous aujourd'hui.

Le bureau des affaires juridiques a soutenu la Cour internationale de Justice tout au long de ses soixante-dix années d'existence. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour occupe un rôle central dans le travail de l'Organisation. La résolution pacifique des conflits entre Etats est un des principes fondateurs de la Charte des Nations Unies sur lequel repose l'espoir que les générations futures seront préservées du fléau de la guerre. En prononçant des arrêts de la plus haute qualité concernant des différends interétatiques complexes et délicats, la Cour internationale de Justice constitue une tribune pour le règlement pacifique de différends ayant trait à une gamme sans cesse croissante de domaines.



Dans cette allocution, je souhaite souligner certains domaines dans lesquels la jurisprudence de la Cour a été d'une importance particulière pour les Nations Unies et pour le bureau des affaires juridiques. Malgré la présence de différents thèmes, le fil conducteur de la présente allocution est l'incomparable contribution de la jurisprudence de la Cour au droit international et, en particulier, au droit régissant les Nations Unies.

En matière contentieuse

J'aimerais tout d'abord aborder les cas contentieux. Lorsque la Cour rend un arrêt en matière contentieuse, son attention est évidemment dirigée vers la résolution du différend interétatique dont elle a été saisie. La compétence matérielle de la Cour n'étant pas restreinte, les litiges dont elle est saisie couvrent un large éventail de questions de droit international.

Il convient de noter que les affaires dont la Cour est actuellement saisie incluent des différends maritimes, des questions ayant trait au recours illégal à la force, à la violation de l'intégrité et de la souveraineté territoriale et à des questions de droit humanitaire international. Ces affaires couvrent tous les domaines les plus significatifs du droit international.

La loi entre Etats

Ainsi, en matière contentieuse, la Cour clarifie la loi entre Etats. J'aimerais m'attarder sur deux affaires essentielles en matière de recours à la force, compte tenu de son lien corrélatif avec la résolution pacifique des différends. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour a clarifié certaines questions liées au recours à la force, à la légitime défense et à la non-intervention dans les affaires internes d'un autre Etat. Dans son examen de la loi applicable à cette affaire, la Cour a examiné la relation entre la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier. La Cour a confirmé que les normes coutumières et celles issues des traités maintiennent une existence séparée même si elles semblent être identiques dans leur contenu et même si les Etats, Parties au différend, sont liés par ces



deux ensembles de normes. La Cour a appliqué les normes fondamentales du droit international et a ainsi consolidé et renforcé l'ordre juridique international.

Dans l'affaire des *Activités armées menées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour s'est penchée de façon détaillée sur le principe du non-recours à l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi que sur le principe de non-intervention. Cette affaire a mis en lumière certains des défis posés par les conflits modernes pour le cadre juridique international, ce qui a conduit la Cour à se pencher sur les effets d'un soutien militaire, logistique, économique et financier à des forces irrégulières. Il reste essentiel que le droit international humanitaire puisse s'appliquer dans le contexte des conflits d'aujourd'hui.

La relation entre le Conseil de sécurité et la Cour

La Cour internationale de Justice a également eu l'occasion de se prononcer sur les relations entre les organes des Nations Unies ainsi que sur la loi applicable dans ce contexte. Dans l'affaire *Lockerbie*, la Cour a examiné, dans le cadre d'une détermination juridictionnelle, ses propres relations avec le Conseil de sécurité et, en particulier, au regard des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les questions soulevées dans cette affaire avaient trait à l'essence même des relations entre la politique et la loi dans l'ordre international.

S'agissant de l'argument selon lequel les prétentions des parties étaient devenues sans objet à la suite de l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité, la Cour a estimé qu'une détermination en la matière au stade juridictionnel conduirait inévitablement à une détermination sur le fond ayant un impact sur les droits d'une partie.

L'approche prudente de la Cour, laquelle examine de manière approfondie les questions pertinentes à chaque stade de la procédure, illustre



le rôle clé de cette institution dans la consolidation de l'état de droit au niveau international.

Les avis consultatifs

Je vais me pencher à présent sur la compétence consultative de la Cour. L'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou tout autre organe de l'Organisation autorisé par l'Assemblée générale, à demander à la Cour des avis consultatifs. Cette compétence lui est également octroyée par l'article 65 de son Statut.

La possibilité de demander des avis à la Cour est extrêmement utile, et j'aimerais inviter les organes des Nations Unies à faire usage de cette possibilité. Nous pourrions tous — au sein de l'Organisation comme dans la communauté internationale au sens large — bénéficier de la vision de la Cour sur des questions de droit complexes. Je souhaiterais ainsi saisir cette opportunité pour mettre en avant certains avis consultatifs de la Cour qui sont d'un intérêt particulier pour mon bureau.

Sahara occidental

Dans son avis consultatif de 1975, la Cour s'est prononcée sur le statut juridique du territoire du Sahara occidental. Le Sahara occidental a le statut de territoire non autonome et se trouve de ce fait soumis à l'application des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur la «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux». Dans son avis consultatif, la Cour a conclu que les éléments et renseignements portés à sa connaissance ne permettaient pas de constater «l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire». La question du



Sahara occidental est traitée par les Nations Unies conformément au cadre fixé par cet avis consultatif.

Elle a été récemment examinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/101 du 15 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé «le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance» conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV). La question du Sahara occidental, qui relève de la paix et de la sécurité internationales, est également à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, lequel a réaffirmé, dans sa résolution 2218 du 28 avril 2015, «sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental». Le Conseil va examiner cette question ce mois-ci lorsque le mandat de la MINURSO, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, arrivera à expiration. Ceux d'entre vous qui suivent cette question auront remarqué le niveau élevé d'attention internationale dont elle a fait récemment l'objet suite à la demande faite par le Royaume du Maroc, le mois dernier, visant à ce que la majorité de la composante civile de la MINURSO quitte le Maroc sous trois jours. Mon Bureau a bien entendu été consulté sur les questions juridiques posées par cet acte. Plus de quarante ans après avoir été donné, l'avis consultatif de la Cour demeure partie intégrante du cadre juridique sur la base duquel nous conseillons d'autres entités de l'Organisation sur cette question.

Privilèges et immunités : Cumaraswamy

Les privilèges et immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires constituent l'un des domaines les plus importants du travail du bureau des affaires juridiques. Ces privilèges et immunités permettent aux Nations Unies et à ses fonctionnaires d'exercer leurs fonctions de par le monde. Il est absolument impératif que ceux-ci soient respectés et correctement appliqués.

Dans son avis consultatif de 1999, donné suite à la requête du Conseil économique et social (ECOSOC), la Cour a indiqué qu'un rapporteur spécial



auquel est confiée une mission pour les Nations Unies doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Cour a également indiqué que le Secrétaire général dispose principalement de la responsabilité et de l'autorité pour apprécier si ses agents, y compris les experts en mission, ont agi dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'il conclut par l'affirmative, il lui revient de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité. Ce faisant, le Secrétaire général protège la mission confiée à l'expert.

Dans cette affaire, le Conseiller juridique a soumis un exposé écrit détaillé à la Cour, énonçant le fondement de l'immunité du Rapporteur spécial en vertu de la Convention, ainsi que le fondement de l'autorité exclusive du Secrétaire général de lever ou maintenir les privilèges des experts en mission. Mon Bureau emploie quotidiennement ces principes aux fins de l'application des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies

Je vais enfin me pencher sur l'un des premiers avis de la Cour, l'avis consultatif de 1949 concernant les *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*. Cette question a été soumise à la Cour par l'Assemblée générale. La conclusion de la Cour selon laquelle l'Organisation des Nations Unies «possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international» a été fondamentale pour le travail de l'Organisation.

Ainsi que la Cour l'a reconnu en 1949, les Etats Membres ayant assigné à l'Organisation certaines fonctions, devoirs et responsabilités, l'Organisation doit disposer des compétences requises à l'exercice effectif de ces fonctions, devoirs et responsabilités. La reconnaissance de la personnalité juridique internationale des Nations Unies, de sa qualité de sujet de droit international doté de la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale, a été indispensable à ses activités.



Conclusion

J'ai tenté, cet après-midi, de souligner certains des domaines clés dans lesquels la jurisprudence de la Cour a été d'une importance particulière pour les Nations Unies. J'ai également relevé certaines des questions dont la Cour a eu à connaître et à propos desquelles mon bureau a bénéficié, et continue de bénéficier, des orientations et de la sagesse des décisions de la Cour. Ma présentation a couvert la jurisprudence de la Cour au cours des soixante-dix dernières années. Dans ce contexte, je me réjouis d'entendre le président Abraham sur le travail de la Cour au cours de la dernière décennie.

Je vous remercie de votre attention et j'attends avec intérêt les discussions et débats stimulants à venir au cours des prochains jours.